

Décisions

Décision 8661, 14 juillet 2006

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Paiement du lait aux producteurs — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 8661 du 14 juillet 2006, le Règlement modifiant le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue les 1^{er} et 2 juin 2006 dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

1. Le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs est modifié par l'insertion, après la définition de « Plan conjoint », de la suivante :

« Prime SNG : montant par kilogramme calculé en vertu des dispositions de l'Annexe 0.1 et ajouté aux revenus de la production intra de protéines et de lactose et autres solides des producteurs qui rencontrent les exigences prévues au règlement ».

* Les dernières modifications au Règlement modifiant le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs (1996, *G.O.* 2, 5390), approuvé par la décision 6480 du 15 août 1996, ont été apportées par la décision 8159 du 12 novembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 4863); les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} avril 2006.

2. Ce règlement est modifié au paragraphe 1 de l'article 6, par le remplacement de « teneur » par « moyenne mathématique des teneurs ».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1 de l'article 6.1 par le suivant :

« 1^o Calcul du ratio du producteur : la Fédération calcule le ratio de protéines et de lactose et autres solides sur la matière grasse en divisant la somme de la moyenne mathématique des teneurs en protéines et des teneurs en lactose et autres solides telle que déterminée aux termes de la Convention de dosage des composants des échantillons de lait de citerne et des échantillons de lait du producteur pour fins de paiement du lait en vigueur, par la moyenne mathématique des teneurs en matière grasse telle que déterminée aux termes de cette même convention ; ».

4. Ce règlement est modifié à l'article 7 par l'insertion, après « 6 », de « ainsi que, pour la protéine et le lactose et autres solides, les résultats obtenus après avoir effectué le calcul décrit au paragraphe 3 de l'article 3 de l'Annexe 0.1 ».

5. Ce règlement est modifié à l'article 9 par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1^o Un producteur dont le ratio calculé suivant le paragraphe 1 de l'article 6.1 est égal ou inférieur à celui établi par la Fédération pour les fins du versement de la prime SNG calculée à l'Annexe 0.1, reçoit également une prime SNG qui s'obtient en multipliant les résultats obtenus au paragraphe 1 de l'article 8, pour la protéine et le lactose et autres solides par les résultats obtenus au paragraphe 4 de l'article 3 de l'Annexe 0.1. La Fédération communique le ratio qu'elle établit pour les fins du versement de la prime SNG prévue à l'Annexe 0.1 aux producteurs par une indication appropriée sur le relevé de paie ; ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 42, de l'annexe suivante :

« ANNEXE 0.1 (a. 1)

Calcul de la prime SNG

1. Pour chaque période de paie, la Fédération établit la quantité totale en kilogrammes de protéines et de lactose et autres solides de la production intra constituant

un excédent SNG en additionnant, pour la protéine, les résultats de chaque producteur obtenus au paragraphe 4 de l'article 6.1, et pour le lactose et autres solides, les résultats de chaque producteur obtenus au paragraphe 5 de l'article 6.1.

2. Pour chaque période de paie, la Fédération établit la quantité totale en kilogrammes de protéines et lactose et autres solides admissible à la prime SNG en additionnant la production intra de protéines et de lactose et autres solides de chaque producteur, telle que calculée au paragraphe 1 de l'article 8, dont le ratio tel que calculé au paragraphe 1 de l'article 6.1 est égal ou inférieur à celui établi par la Fédération pour les fins du versement de la prime SNG prévue à la présente annexe.

3. Pour chaque période de paie, la Fédération établit les prix de la prime SNG pour la protéine et le lactose et autres solides de la façon suivante :

1° La Fédération établit la quantité totale en kilogrammes de production intra plus la quantité totale de l'excédent SNG en additionnant les résultats de chaque producteur obtenus au paragraphe 2 de l'article 8 pour la protéine et le lactose et autres solides prévus au règlement et les résultats obtenus à l'article 1 de la présente annexe ;

2° La Fédération établit des prix par kilogramme de protéines et de lactose et autres solides pour les fins de l'application de la présente annexe en divisant la différence entre les résultats obtenus au paragraphe 8 de l'article 6 et ceux obtenus à l'article 5 par les résultats obtenus au paragraphe 1 du présent article ;

3° La Fédération établit ensuite le montant total de la prime SNG en multipliant les résultats obtenus au paragraphe précédent pour les protéines et le lactose et autres solides par ceux obtenus à l'article 1 de la présente annexe ;

4° La Fédération établit les prix par kilogramme de la prime SNG pour les protéines et le lactose et autres solides en divisant les résultats obtenus au paragraphe précédent par les résultats obtenus à l'article 2 de la présente annexe. ».

7. Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2006.

46718

Décision 8662, 17 juillet 2006

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation — Application et administration du Plan conjoint — Contribution — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 8662 du 17 juillet 2006, a approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération, lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue les 19 et 20 juin 2006 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123 et 124)

1. Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec est modifié par le remplacement à l'article 1, de «0,6072 \$» par «0,6219 \$».

* Les dernières modifications au Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec (1994, *G.O.* 2, 4043) ont été apportées par la décision 8429 du 26 septembre 2005 (2005, *G.O.* 2, 2890). Les modifications antérieures apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} avril 2006.